

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 843

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE AS-2

Il est décrété et résolu par le présent règlement que le règlement numéro 267 soit amendé comme suit:

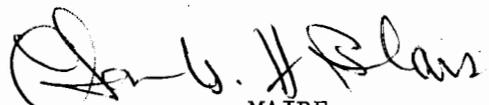
1. L'article 138 dudit règlement est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans cette partie de la zone AS-2 comprenant seulement les numéros cadastraux 365-6 et partie du lot 365-7 du cadastre, il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (f) inclusivement, d'utiliser le bâtiment existant y érigé comme édifice à bureaux, aux conditions suivantes:

- a) Aucune transformation extérieure ne doit être faite à ce bâtiment de nature à modifier son caractère résidentiel extérieur, soit en modifiant son gabarit ou son volume.
- b) L'aménagement paysager existant ne doit pas être modifié.
- c) Aucun stationnement ne sera aménagé en façade de l'édifice.

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIER


MAIRE

Avis de motion: 3 avril 1978
Adopté le 5 juin 1978.
Résolution adoptée le 7 août 1978 retirant ce règlement.
Avis public: LE SOLEIL 10 août 1978.



AVIS PUBLIC

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

AUX PROPRIETAIRES inscrits le 5 juin 1978, au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville à l'égard d'un immeuble situé dans la zone AS-2

AVIS est par les présentes donné, que lors de la séance tenue lundi le 7 juillet 1978, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté une résolution, retirant le règlement numéro 843 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-2, et annulant les procédures y relatives.

Le présent avis est adressé à tous les intéressés en conformité de l'article 380o de la Loi des Cités et Villes.

Veillez vous gouverner en conséquence.

Le Greffier de la Cité
Georges Gravel
Georges Gravel, ing., a.g.

DONNE à Sillery, ce 8ème jour d'août 1978.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 8 août 1978, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 10 août 1978.

Le Greffier de la Cité
Georges Gravel
Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 11 août 1978.

CITE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

Aux propriétaires, inscrits le 5 juin 1978, au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville à l'égard d'un immeuble situé dans les zones AS-1, BT, AS-3 et FY contigues à la zone AS-2

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 5 juin 1978, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 843 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-2, afin de permettre que le bâtiment existant sur le lot 365-6 et partie du lot 365-7 du cadastre et portant le numéro 1025 Chemin St-Louis soit utilisé comme édifice à bureaux, la dite zone AS-2 étant délimitée comme suit: au nord et au nord-est par l'avenue de Laune; au sud et au sud-est par la cime du cap; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest par les lots 206-51-20 à 206-51-44, 206-51-45-1, 206-51-45-1-1, 206-51-45-2, 206-51-45-2-1, 206-51-45-3 et 206-51-45-4 de l'avenue Lemoine et par le lot 386; à l'ouest par l'avenue Holland; au nord-ouest par le Chemin St-Louis et par les lots 211-2-2-2, 216-A-1 et une partie des lots 209, 211-3, 211-1, 215-A-2, 215-A-2-1, 215-9, 215-11, 216, 377 et 218.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 5 juin 1978, sont habiles à voter sur ce règlement numéro 843 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement numéro 843 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue à la zone AS-2, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contigue ou par la majorité des propriétaires de cette zone contigue si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

DONNE à Sillery, ce septième jour de juin 1978.

Le Greffier de la Cité



Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 7 juin 1978 et par insertion dans LE JOURNAL DE QUEBEC le 13 juin 1978.

Le Greffier de la Cité



Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 13 juin 1978.



843

CITE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

AUX PROPRIETAIRES inscrits le 5 juin 1978, au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville à l'égard d'un immeuble situé dans la zone AS-2 telle que ci-dessous décrite.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 5 juin 1978, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 843 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-2, afin de permettre que le bâtiment existant sur le lot 365-6 et partie du lot 365-7 du cadastre et portant le numéro 1025 Chemin St-Louis soit utilisé comme édifice à bureaux, la dite zone AS-2 étant délimitée comme suit: au nord et au nord-est par l'avenue de Laune; au sud et au sud-est par la cime du cap; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest par les lots 206-51-20 à 206-51-44, 206-51-45-1, 206-51-45-1-1, 206-51-45-2, 206-51-45-2-1, 206-51-45-3 et 206-51-45-4 de l'avenue Lemoine et par le lot 386; à l'ouest par l'avenue Holland; au nord-ouest par le Chemin St-Louis et par les lots 211-2-2-2, 216-A-1 et une partie des lots 209, 211-3, 211-1, 215-A-2, 215-A-2-1, 215-9, 215-11, 216, 377 et 218.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 5 juin 1978, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 843 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures les 4 et 5 juillet 1978, au bureau du soussigné situé à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est dix-huit (18) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 5 juillet, à 19:00 heures, en la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

DONNE A SILLERY, le 19ème jour de juin 1978.

LE GREFFIER DE LA CITE

Georges Gravel
GEORGES GRAVEL, ING., A.G.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 19 juin 1978, et par insertion dans LE JOURNAL DE QUEBEC le 23 juin 1978.

LE GREFFIER DE LA CITE

Georges Gravel
GEORGES GRAVEL

SILLERY, 23 juin 1978.